

21

CCM: 23

CCS: 38 + 11

total: 72

KE

(5,25) 96

Numéro d'immatriculation (en chiffres):
Ex: 12-345-678Numéro d'immatriculation (en lettres):
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2	0	3	3	6	3	8	4
---	---	---	---	---	---	---	---

 vingt - trois trois six -
trois huit quatre

Epreuve: Droit international privé

Professeur-e: Th. KADNER GRAFIANO

Date: 26/05/23

Q1.

a) La Convention de Lugano (Lug) n'est pas applicable pour les régimes matrimoniaux (art. 1 al. 2 let. a Lug). C'est donc la LDIP qui détermine la compétence des tribunaux genevois (art. 1 al. 1 let. a LDIP).

A teneur de l'art. 59 let. b LDIP, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur sont compétents si celui-ci réside en Suisse depuis une année.

En l'espèce, Frieda, époux-demandeur, réside à Genève depuis janvier 2021; soit 2 ans* Les tribunaux genevois sont compétents par saisie sa demande.

En conclusion, les tribunaux genevois sont compétents (art. 59 let. b eum art. 20 al. 1 let. a LDIP).

*Elle y réside avec la volonté de s'établir (art. 20 al. 1 let. a LDIP).

④ (art. 1 al. 2 LDIP)

- b) Il n'y a pas de droit matériel uniforme ni de traité international régissant le divorce. C'est donc la LDIP qui s'applique (art. 1 al. 1 let. b LDIP).
L'art. 61 LDIP prévoit que le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

En l'espèce, les tribunaux genevois appliquent le droit suisse, notamment les dispositions du Code civil.

Q2

a) La Clug prime la LDIP (art. 1 al. 2 LDIP) si les conditions suivantes sont remplies :

1. son champ d'application matériel est ouvert pour les litiges en matière civile (art. 1 al. 1 Clug) et aucune exception n'y est en ligne de compte (art. 1 al. 2 Clug).

2. son champ d'application temporel est ouvert pour les litiges intentés après son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011 (art. 63 al. Clug).

3. En matière d'obligation alimentaire, son champ d'application personnel prévoit le tribunal compétent est celui du domicile du créancier d'aliments (art. 2 let. a Clug eum art. 20 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'action en divorce est de nature civile et est actuelle (postérieure à la date d'entrée en vigueur). Le créancier des obligations alimentaires est Arno, qui est domicilié à Vienne en Autriche (art. 20 al. 1 LDIP).

défendeur
Il n'y a pas
art 3 al 1 Clug

Mais on doit
analyser le
domicile de
Freda.

En conclusion les tribunaux genevois ne sont pas compétents (art 2. let. a CLUg).

b) La Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLH 73) prime la LDIP (art. 1 al. 2 LDIP) si les conditions suivantes sont remplies :

1. Son champ d'application matériel n'est ouvert qu'aux obligations alimentaires découlant de relation de famille (art. 1 CLH 73)

2. Son champ d'application temporel n'est ouvert qu'aux litiges introduits après le 1^{er} octobre 1977 (art. 12 CLH 73)

3. Son champ d'application personnel est erga omnes. Si les conditions sont remplies, alors le droit appliqué au divorce régit les obligations alimentaires (art. 8 CLH 73).

En l'espèce, la demande d'Arno concerne les obligations alimentaires. Sa requête est actuelle (postérieure à la date d'entrée en vigueur). La CLH 73 peut donc s'appliquer.

Conformément, le droit applicable aux obligations alimentaires est celui qui régit le divorce. Le droit suisse régit le divorce (supra 1. b)) et régit aussi les obligations alimentaires.

Q3.

a) La Clug ne s'applique pas in casu (art. 1 al. 2 let. a Clug). C'est donc la LDIP qui s'applique (art. 1 al. 1 let. a LDIP). D'art. 66 LDIP prévoit que les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou du domicile de l'un des parents sont compétents pour connaître l'action relative à la constatation de filiation.

En l'espèce, Marianne réside avec sa mère, qui a déménagé à Genève en 2021. On peut donc admettre que sa résidence habituelle est à Genève, au domicile de sa mère, Frieda (art. 20 al. 1 let. a LDIP)

En conclusion, les tribunaux genevois (suisse) sont compétents (art. 66 cum 20 al. 1 LDIP)

b) D'art. 68 al. 1 LDIP prévoit que le droit applicable est celui de la résidence de l'enfant habituelle.

En l'espèce, Marianne réside à Genève depuis 2021 (art. 20 al. 1 let. b LDIP).

En conclusion, le droit suisse, respectivement les dispositions du Code civil, sont applicables à l'action en contestation de filiation.

FM

2 0 3 8 6 3 8 4

vingt-trois trois six-trois huit quatre

Epreuve :

Professeur-e :

Date :

Q4. Compétence des tribunaux suisses :

a) La Clug n'est pas applicable en matière de succession (art. 1 al. 2 let. a Clug). C'est donc la LDIP qui s'applique (art. 1 al. 1 let. a LDIP). L'art. 86 al. 1 LDIP prévoit que les tribunaux compétents en matière de succession sont ceux du dernier domicile du défunt.

En l'espèce, Hermione était domiciliée à Vienne depuis 10 ans. On considère Vienne comme son dernier domicile.

Les tribunaux viennois sont donc compétents.

Chef de compétence devant les tribunaux autrichiens :

Le Règlement de Rome IV régit la compétence des tribunaux européens en matière de succession.

Pour s'appliquer, le litige doit porter sur la succession et ne doit pas être du champ d'application matériel

(art. 1 al. 1-2 RRIV). Son champ d'application personnel est universelle (erga omnes). Seuls les litiges introduits

après le 17 août 2015 peuvent être admis, pour autant que la personne décide après cette date (art. 83 al. 1 RRIV) (art. 20 RRIV). Si les conditions sont remplies, les tribunaux de la résidence du défunt au moment du décès

au moment du décès

+ art. 1 al. 1 LDIP

La LDIP donne que la compétence aux tribunaux suisses et pour l'autriche c'est RRIV

décès après ce date

|| sont compétents pour statuer sur le décès (art. 4 RRIIV).

En l'espèce, le litige porte sur la succession d'Hermine. Celui-ci est actuel (postérieur au 17.08.2015). Il est décédé en 2023. Elle résidait à Vienne, en Autriche au moment du décès.

En conclusion, les tribunaux autrichiens sont compétents

b) La RRIIV détermine la loi applicable aux litiges successoraux, si ses champs d'application matériel, personnel et temporel sont ouverts (supra 4 a.).

|| L'art. 22 al. 1 RRIIV prévoit qu'une personne peut choisir le droit applicable à sa succession si elle possède la nationalité de l'Etat dont la loi est tirée. Elle doit posséder la nationalité au moment où elle fait le choix ou au moment où elle décède.

En l'espèce, Hermine est de nationalité suisse. Elle a soumis sa succession au droit suisse.

C'est donc le droit suisse qui est applicable.

En conclusion, les tribunaux autrichiens appliqueront le droit suisse à la demande d'annulation du legs.

15

33 + 11



N° d'Etudiant-e : 70-336-384

Examen du 26 mai 2023

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto-verso (4 pages numérotées).

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent le droit applicable – entre autres – en matière délictuelle :

V F

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | A – Le Règlement Rome II |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | B – Le Règlement Bruxelles Ibis |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | C – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP) |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | D – La Convention de Lugano |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

- V F
- A – Le juge allemand appliquera la Convention de la Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière (et non pas le Règlement Rome II) s'il doit déterminer le droit applicable à un accident de la circulation routière. *EC*
- B – Le principe de mosaïque prévoit qu'en cas d'atteinte aux droits de la personnalité par une publication, les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication diffamatoire a été diffusée sont compétents pour connaître de l'intégralité du dommage causé.
- C – A l'art. 133 al. 1 LDIP, « le droit de cet Etat » vise la loi de l'Etat concerné, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.
- D – Selon la jurisprudence *Hondt* de la CJUE, l'action d'un sous-acquéreur contre le fabricant, qui n'est pas le vendeur, est de nature contractuelle.

III. Lors d'une partie de volley à Genève-Plage, Anton, domicilié en Allemagne, lance violemment le ballon dans une direction inappropriée et blesse Louisa, domiciliée à Zurich. Louisa, qui était en train d'aller se baigner, s'écroule sur la plage et perd connaissance. Elle est par la suite contrainte de subir des examens médicaux à l'hôpital. Louisa souhaite introduire une action délictuelle contre Anton pour obtenir des dommages-intérêts.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

- V F
- A – Les tribunaux suisses à Genève sont compétents pour juger la demande de Louisa en vertu de l'art. 5 al. 3 de la Convention de Lugano.
- VEN* B – Les tribunaux suisses à Genève sont compétents pour juger la demande de Louisa en vertu de l'art. 129, 2^{ème} phrase, 1^{ère} hypothèse, LDIP.
- C – Le juge suisse (en admettant qu'il soit compétent) appliquera le droit suisse conformément à l'art. 133 al. 2 LDIP.
- D – Les tribunaux allemands sont compétents pour juger la demande de Louisa en vertu de l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano.
- E – Le juge allemand (en admettant qu'il soit compétent) appliquera le droit suisse conformément à l'art. 4 al. 1 du Règlement Rome II.

IV. SmallStartup Sàrl, sise en Suisse, demande des conseils financiers à AugmentArgent SA, société spécialisée dans la gestion et création d'entreprise dont le siège se situe en France. Bien qu'AugmentArgent ait fourni à Paris les conseils qui lui étaient demandés, conformément au contrat, SmallStartup refuse de verser la rémunération convenue. AugmentArgent souhaite donc introduire une demande en paiement pour violation contractuelle à l'encontre de SmallStartup.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

A - Les tribunaux suisses sont compétents selon l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano.

B - Le juge suisse (en admettant qu'il soit compétent) appliquera le droit suisse.

Si votre réponse est « vrai », veuillez citer la base légale. Si votre réponse est « faux », veuillez corriger l'affirmation en citant la base légale.

C - Les tribunaux français à Paris sont compétents selon l'art. 7 al. 1 let. b, 2^e hypothèse, du Règlement Bruxelles Ibis.

art. 17 al. 1, 2, 3 let. c CDIIP prévoit que le droit applicable est celui de l'état dans lequel la prestation caractéristique est fournie. In casu,

D - Les tribunaux français à Paris sont compétents selon l'art. 5 al. 1 et b, 2^eème hyp. Chug

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. C.

la société française fournit un service depuis la France!

E - Le juge français (en admettant qu'il soit compétent) appliquera le droit français.

Si votre réponse est « vrai », veuillez citer la base légale. Si votre réponse est « faux », veuillez corriger l'affirmation en citant la base légale.

F - Les tribunaux français à Paris sont compétents selon l'art. 4 al. 1 let. b RBT

Le droit français est applicable, car la prestation caractéristique est fournie depuis Paris.

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Arno de nationalité suisse et autrichienne, et Frieda, de nationalité autrichienne, habitent ensemble à Vienne, en Autriche. Ils se marient en 2018. Peu après le mariage, Frieda rencontre pour la première fois Pierre – un ami d'enfance d'Arno qui vit à Genève – et tombe amoureuse de lui. Pierre et Frieda entretiennent une relation secrète, dont est née Marianne en 2020. En janvier 2021, Frieda avoue tout à Arno et déménage avec sa fille à Genève pour s'installer chez Pierre. Fin 2022, elle demande le divorce, désireuse de se marier avec Pierre.

En cas de divorce, Arno souhaite recevoir une pension alimentaire de la part de Frieda qui perçoit un salaire plus élevé que le sien. Il souhaite d'ailleurs contester son lien de filiation à l'égard de Marianne, née pendant son mariage avec Frieda.

Arno éprouve toutefois des appréhensions à aborder ce sujet avec sa mère, Hermione, de nationalité suisse et d'origine genevoise, domiciliée depuis dix ans à Vienne en Autriche. Elle est malade et se réconforte à l'idée d'avoir une petite-fille, Marianne. Peu avant son décès, Hermione rédige un testament, valable quant à la forme, dans lequel elle soumet sa succession au droit suisse et lègue une partie de son patrimoine à Marianne.

Après le décès de Hermione, Arno souhaite faire annuler le legs, convaincu que sa mère n'aurait jamais fait un tel legs si elle avait su que Marianne n'était pas réellement sa petite-fille.

1. Divorce
 - a) Les tribunaux suisses à Genève sont-ils compétents pour prononcer le divorce ?
 - b) En supposant qu'ils soient compétents, quel droit vont-ils appliquer ?
2. Obligation alimentaire
 - a) Les tribunaux suisses à Genève sont-ils compétents pour juger de la demande en aliments d'Arno ?
 - b) En supposant qu'ils soient compétents, quel droit vont-ils appliquer ?
3. Filiation
 - a) Les tribunaux suisses à Genève sont-ils compétents pour statuer sur l'action en contestation de la filiation d'Arno ?
 - b) En supposant qu'ils soient compétents, quel droit vont-ils appliquer ?
4. Succession
 - a) Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir la demande d'annulation du legs de la part d'Arno ?
 - b) Quel droit les tribunaux dont vous avez retenu la compétence vont-ils appliquer ?

Veuillez à répondre à ces questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation. Bonne chance !